
V. PROCÉDURES DOUANIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Les exigences relatives aux importations américaines, et leur administration par les organismes de contrôle à la frontière, par exemple le Service des douanes des États-Unis et la *Food and Drug Administration* des États-Unis (FDA), visent toutes les exportations canadiennes vers les États-Unis et peuvent souvent empêcher l'accès au marché américain. Le Canada s'efforce de résoudre les problèmes qui surgissent à la frontière, et cela par divers moyens, notamment des échanges directs avec les autorités américaines sur tel ou tel problème, ainsi que des mesures de portée plus large.

L'ALENA favorise l'interprétation et l'application uniformes de ses règles d'origine, établit un certificat d'origine commun, ainsi qu'une réglementation uniforme pour certaines procédures douanières, et prévoit la coopération entre services douaniers pour ce qui est de l'application des règles et de l'harmonisation des documents. L'ALENA facilite aussi l'admission temporaire de personnes à des fins commerciales et professionnelles. Les groupes de travail de l'ALENA, tels que le groupe chargé des règles d'origine (et son sous-groupe chargé des douanes), ainsi que le groupe de travail sur l'admission temporaire, s'efforcent d'harmoniser les règles et les procédures.

Au cours de la visite du président Clinton à Ottawa en février 1995, les organismes canadiens et américains chargés de l'immigration et des douanes ont signé un accord qui établit des objectifs communs propices à une gestion conjointe de la frontière Canada-États-Unis. Les objectifs sont conçus pour favoriser le commerce international, faciliter la circulation des personnes et des produits par delà la frontière, accroître la protection contre les activités illégales et réduire les coûts. En janvier 1996, les organismes ont émis un rapport d'étape où étaient décrites les réalisations et les étapes suivantes. Pas moins de 13 mesures ont été prises ou sont à l'étude ou à l'essai pour faciliter la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises.

Marquage du pays d'origine

La législation douanière américaine exige que les produits importés soient marqués à un endroit visible afin d'indiquer à l'acheteur ultime aux États-Unis le nom anglais du pays d'origine. Cette exigence étendue et de longue date contrarie depuis longtemps les exportateurs canadiens, parce qu'elle conduit souvent à des rejets ou à des retards à la frontière, entraînant du même coup des frais supplémentaires pour les exportations canadiennes par rapport aux produits intérieurs américains pour lesquels le marquage n'est pas obligatoire.

Dans de nombreux cas, le Service des douanes des États-Unis applique d'une manière rigide et excessive les prescriptions relatives au marquage du pays d'origine. Par exemple, le Service des douanes des États-Unis continue d'étoffer sa proposition voulant que l'emballage pour la vente au détail des produits congelés importés (y compris les produits importés emballés aux États-Unis) portent la mention du pays d'origine bien en vue sur le devant de l'emballage, au moyen d'un caractère non inférieur à une certaine taille, et selon deux types précis de caractères. Cette exigence induit à nuire aux exportateurs canadiens de produits congelés. À la suite d'objections formulées par le Canada, et par d'autres sources, le Service des douanes est en train de revoir aujourd'hui sa réglementation.